

TD Droit pénal général

Licence 2, Rennes I, 2014-2015

<http://droit.wester.ouisse.free.fr>

Thème 6 : responsabilité des personnes physiques - Délégation - Complicité

Délégation : bien faire la différence entre 2 usages de la délégation

Voir le support de cours sur la responsabilité des personnes physiques et des personnes morales.

Cour de Cassation Chambre criminelle

Audience publique du 4 septembre 2007

Rejet

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Dominique,

contre l'arrêt de la cour d'appel de DOUAI, 6e chambre, en date du 21 novembre 2006, qui, pour tapage nocturne, l'a condamné à 100 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-1 et R. 623-2 du code pénal, des articles L. 2212-2 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Dominique X... coupable de la contravention de tapages nocturnes, et l'a condamné au paiement d'une amende ainsi qu'à indemniser les parties civiles;

"aux motifs propres qu'à juste titre, le juge de proximité qui a relevé que Dominique X..., adjoint au maire délégué aux fêtes et chargé de l'organisation des fêtes, était pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de la fête des Dunes ; qu'en effet, les dispositions de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales n'a pas pour effet d'exonérer de sa responsabilité pénale, l'adjoint au maire qui s'est vu déléguer une fonction et a commis à cette occasion une infraction ;

"aux motifs adoptés que Dominique X..., lors de son audition suivant procès-verbal en date du 8 avril 2005, a indiqué être adjoint à la mairie de Saint-Etienne-au-Mont, délégué aux fêtes et chargé de l'organisation des manifestations sportives ; qu'il a précisé organiser la fête de la Dune à la salle des sports d'Ecault depuis 1996 et surveiller de très près le niveau acoustique avec un appareil à décibels, tous les quarts d'heure pendant la soirée ; qu'il ressort de ses déclarations ainsi que de l'arrêt en date du 17 mars 2001 par lequel le maire de la commune de Saint-Etienne-au-Mont a délégué les actes afférents aux fêtes et cérémonies à Dominique X... que le prévenu disposait de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle et de surveillance de la fête qu'il a organisée ; qu'il y a lieu de considérer que la responsabilité pénale de Dominique X... est engagée ;

"1/ alors qu'il résulte de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales que le maire est seul chargé de l'administration et qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ; qu'il s'ensuit que la délégation consentie par un maire à l'un de ses adjoints ne l'exonère pas de la responsabilité qu'il encourt à raison d'une infraction pénale qui a été commise dans l'accomplissement de la mission déléguée dont il conserve la surveillance ; qu'en affirmant, pour décider que Dominique X... devait répondre à la place du maire de la commune de Saint-Etienne-au-Mont, de la contravention de tapage nocturne, que Dominique X... disposait effectivement de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour remplir ses fonctions de contrôle et de surveillance sur l'organisation de la fête des Dunes, bien que le maire ne puisse se décharger sur son adjoint, de la responsabilité et de la surveillance de cette manifestation, la cour d'appel a violé les dispositions précitées ;

"2/ alors qu'il appartient au maire de veiller au maintien de la tranquillité publique dans l'exercice de ses pouvoirs de police ; qu'en décidant que la contravention de tapage nocturne avait été commise par Dominique X... dans l'exercice des fonctions que le maire de Saint-Etienne-au-Mont lui avait déléguées, bien que le maintien de la tranquillité publique participe des missions de police administrative que le maire avait conservées à sa charge, la cour d'appel a violé les dispositions précitées" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que des riverains d'une salle de sports, où la commune de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais) organise chaque été une soirée "techno", ont fait mesurer par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales les nuisances sonores provoquées par cette manifestation ; que Dominique X..., adjoint au maire chargé de l'organisation des fêtes, a été poursuivi pour tapage nocturne et condamné de ce chef ;

Attendu que, pour imputer cette contravention au prévenu, l'arrêt retient qu'il résulte tant de ses déclarations, suivant lesquelles il organise chaque année la "fête de la Dune" et surveille le niveau des émissions acoustiques de la salle où elle se déroule à l'aide d'un appareil approprié, que de l'arrêté, en date du 17 mars 2001, par lequel le maire lui a délégué les actes afférents aux fêtes et cérémonies, qu'il disposait de la compétence, des pouvoirs et des moyens nécessaires pour remplir les fonctions de contrôle et de surveillance des manifestations qu'il organisait ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi

N° de pourvoi : 07-80072

Publié au bulletin

[Voir également l'arrêt du 18 juin 2013 sur le site](#)

Complicité

Cour de cassation

chambre criminelle

Audience publique du mardi 28 janvier 2014

N° de pourvoi: 12-88175

Non publié au bulletin

Cassation

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Antoine X..., partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de ROUEN, en date du 29 novembre 2012, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre M. Dann Z... des chefs d'abus de confiance et complicité de vols en bande organisée, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 6 mai 2005 une information a été ouverte au tribunal d'Evreux contre personne non dénommée des chefs de vols aggravés en bande organisée commis courant 2004 et 2005 dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime ; que le 11 octobre 2005 est intervenu un réquisitoire supplétif des chefs de vol avec effraction, vol, tentative de vol et escroquerie ; que le 13 octobre 2005 un nouveau réquisitoire supplétif a été pris du chef de vol avec effraction suivi d'un réquisitoire supplétif en date du 19 juin 2006 des chefs de vols aggravés en bande organisée, recels de vols et usage de fausses plaques d'immatriculation ; que plusieurs personnes ont été mises en examen de ces chefs ; que M. Z..., entendu sur commission rogatoire les 20 et 21 juin 2006, a reconnu avoir indûment utilisé du matériel appartenant à son employeur et a été mis en examen le 22 juin 2006 des chefs de complicité de vols en bande organisée et d'abus de confiance ; que le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu en relevant, notamment, que les auteurs des vols n'avaient pu être identifiés ; que M. X..., employeur de M. Z..., constitué partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance ;

En cet état :

(...)

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 80, 82, 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de l'autorité de chose jugée ;

" en ce que l'arrêt attaqué a prononcé un non-lieu au bénéfice de M. Z... au titre de la complicité de vols en bande organisée ;

" aux motifs que, sur la complicité de vols en bande organisée, il est constant qu'une complicité n'est punissable qu'autant que l'infraction principale l'est aussi ; qu'en l'espèce, non-lieu a été ordonné de ce chef à l'égard de tous les mis en examen et cette décision est maintenant définitive ; que la complicité n'est donc plus poursuivable ;

" *alors qu'une ordonnance de non-lieu, prononcée pour insuffisance de charges à l'encontre des personnes mises en examen en qualité d'auteur n'a pas d'autorité de chose jugée à l'encontre des personnes mises en examen en qualité de complice ; qu'en prononçant un non-lieu au bénéfice de M. Z..., mis en examen du chef de complicité de vols en bande organisée, en relevant qu'un non-lieu avait déjà été prononcé contre les autres mis en examen du chef de l'infraction principale et que cette décision est maintenant définitive, y compris en ce qui concerne la complicité, la chambre de l'instruction a violé les textes et*

principes susvisés " ;

Vu lesdits articles, ensemble l'article 121-6 du code pénal ;

Attendu que, selon l'article 121-6 susvisé, il suffit, pour que la complicité légale existe, que le fait principal soit punissable ;

Attendu que pour dire que M. Z... ne pouvait pas être poursuivi du chef de complicité de vols commis en bande organisée, l'arrêt énonce qu'une complicité n'est punissable qu'autant que l'infraction principale l'est aussi ; que les juges ajoutent qu'une décision de non-lieu, devenue définitive, ayant été rendue à l'égard de tous les mis en examen, la complicité n'est plus punissable ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la décision de non-lieu n'était intervenue que faute d'identification des auteurs des vols, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE

Cour de Cassation

Chambre criminelle

Audience publique du 7 septembre 2005

Cassation

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Georges, partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 5ème section, en date du 5 mai 2004, qui, dans l'information suivie contre Gérard Y... pour faux en écritures authentiques aggravé et usage et contre Gilbert X... pour faux en écritures authentiques et usage, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction à l'égard de la société Enténial, et constate l'extinction de l'action publique par la prescription à l'égard du second ;

Vu l'article 575, alinéa 2 , 3 du Code de procédure pénale

Vu le mémoire ampliatif produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-6, 121-7 et 441-4 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que la chambre de l'instruction a déclaré éteinte par prescription l'action publique à l'égard de Gilbert X... ;

"aux motifs, qu'il y a des charges suffisantes contre Gilbert X... d'avoir été complice des faux et de l'usage de faux commis par Me Y... en l'aidant sciemment par aide et assistance consistant à lui fournir les documents vierges signés par les associés et à signer le faux procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 1992 ainsi qu'en signant la convention, dans la préparation et la consommation des crimes ; qu'en application de l'article 121-6 du Code pénal, le complice de l'infraction étant puni comme auteur, les causes d'aggravation ou d'atténuation de la peine, qui procèdent de la personne, sont sans effet sur le complice ; qu'en l'espèce, si la qualité de notaire de Gérard Y... a rendu criminels les faux et leur usage qui leur sont reprochés, Gilbert X... qui n'a pas cette qualité, ne relève que de la pénalité correctionnelle prévue par le premier alinéa de l'article 441-4 du Code pénal ; qu'en application de l'article 6 du Code de procédure pénale, l'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint notamment par la mort du prévenu et la prescription ; que le décès de Gérard Y..., survenu à la suite de son suicide, le 24 juin 2002, a éteint l'action publique en ce qui le concerne et que c'est avec raison que le magistrat instructeur l'a constaté ; que cette extinction de l'action publique est personnelle au défunt et n'empêche pas les poursuites à l'encontre des coauteurs et des complices ; que la prescription de l'action publique est de trois ans en matière correctionnelle ; que Georges X... a déposé plainte le 17 mai 2001, soit postérieurement à l'acquisition de la prescription de trois ans des faits correctionnels commis le 10 novembre 1992 ; qu'il n'a pas été accompli dans l'intervalle d'actes interruptifs de la prescription ; alors qu'est puni comme auteur le complice de l'infraction ; que, dès lors, le complice d'un faux en écriture publique aggravé par la qualité de son auteur est passible des peines qu'encourt l'auteur principal de ce crime quand bien même il ne possède pas lui-même la qualité justifiant l'aggravation" ;

Vu l'article 121-6 du Code pénal ;

Attendu que sont applicables au complice les circonstances aggravantes liées à la qualité de l'auteur principal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, selon acte authentique du 10 novembre 1992, dressé par Gérard Y..., notaire, le Comptoir des entrepreneurs, devenu la société Enténial, a consenti un prêt à la société civile immobilière Fondation première, représentée par son gérant, Gilbert X... ; qu'à cet acte authentique ont été annexés, d'une part, un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la SCI autorisant son dirigeant à souscrire l'emprunt daté du 30 octobre 1992, signé par Gilbert X..., d'autre part, des procurations aux fins de caution, signées par les associés au nombre desquels Georges X... ; qu'ayant été assigné le 21 octobre 1997, sur ce fondement, par la société Enténial, en paiement de la somme de 4 982 792 francs, Georges X... a contesté avoir signé en connaissance de cause la procuration aux

fins de caution, et, le 17 mai 2001, a porté plainte et s'est constitué partie civile pour faux et usage contre son frère, Gilbert X..., ainsi que, pour complicité de ces délits, contre le notaire et la société Enténial ; que l'information a révélé que, le 10 novembre 1992, Gérard Y... avait rédigé les procurations aux fins de caution sur des documents signés en blanc par les associés que lui avait fournis Gilbert X..., et établi le procès-verbal de l'assemblée générale du 30 octobre 1992, alors que celle-ci ne s'était jamais tenue, avant d'annexer ces documents à l'acte authentique ; que Gérard Y... a été mis en examen du chef de faux en écritures authentiques aggravé et usage, et Gilbert X... du chef de faux et usage ; que le magistrat instructeur a rendu une ordonnance constatant l'extinction de l'action publique à l'égard de Gérard Y..., décédé au cours de l'information, et à l'égard de Gilbert X..., par l'effet de la prescription, les faits ayant été commis le 10 novembre 1992, soit plus de trois ans avant le dépôt de la plainte par la partie civile, et a dit n'y avoir lieu à suivre à l'égard de quiconque ; Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, et constater la prescription de l'action publique, la chambre de l'instruction, après avoir requalifié les faits retenus à l'encontre de Gilbert X... en complicité des faux et usages commis par Gérard Y..., énonce que les causes d'aggravation ou d'atténuation de la peine procédant de la personne de l'auteur de l'infraction sont sans effet sur le complice, et que la prescription de l'action publique se trouvait acquise à l'égard de Gilbert X... lors du dépôt de la plainte ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'article 441-4 du Code pénal punit de la réclusion criminelle le faux en écritures publiques ou authentiques commis par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de sa mission, et que les faits, ayant été commis le 10 novembre 1992, la prescription de l'action publique n'était pas acquise à l'égard du complice lors du dépôt de la plainte, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen,

CASSE et ANNULE

Publication : Bulletin criminel 2005 N° 219 p. 779

D 2006, n° 12, jurisprudence, p. 835-839, observations Emmanuel DREYER.